

01 B 1725

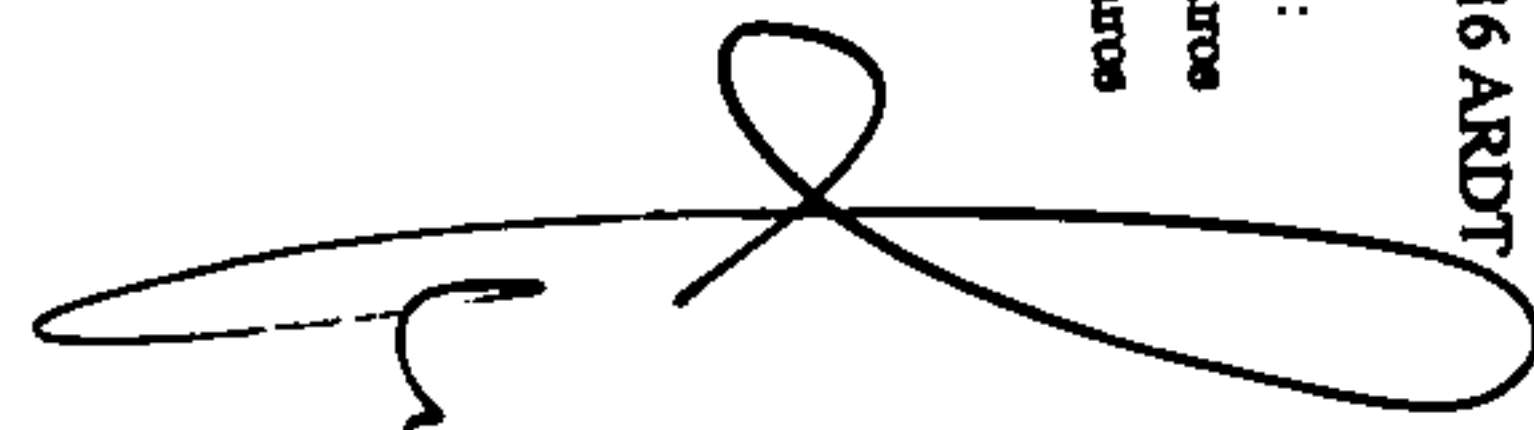
940

19 JAN. 2007

MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 10.650,00 Euros
Siège Social : 21 Rue Gaston Castel
ZAC Saumaty Séon
13016 MARSEILLE
R.C.S MARSEILLE n° B.438.485.823

Immatriculé à : SIE DE MARSEILLE 2/3/4/15/16 ARDT
Le 28/11/2006 Bordereau n°2006/882 Case n°8
Régistrement : 1 892 € Pénalités :
Total liquidé : mille huit cent quatre-vingt-douze euros
Montant reçu : mille huit cent quatre-vingt-douze euros
L'Agent



Rd 9104

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2006

L'An Deux Mille Six et le Vingt Six Octobre à Neuf Heures,

Les associés de la Société « MARTINEZ RUNFOLA ET ASSOCIES », Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (10.650,00), divisé en SEPT CENT DIX (710) parts sociales de QUINZE EUROS (15,00) chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à MARSEILLE, 21 Rue Gaston Castel – ZAC Saumaty Séon 13016, sur convocation de la gérance, suivant lettres recommandées en mains remises à chacun des associés en date du 10 Octobre 2006.

L'Assemblée est présidée par Madame Annie MARTINEZ, co-gérante de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par Madame le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent SEPT CENT DIX (710) parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

- I I -

Madame le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le double des lettres recommandées en mains remises à chacun des associés ;
- la feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de la gérance sur le projet de réduction du capital social de la société, de changement de sa dénomination sociale et de démission d'un co-gérant.



Madame le Président indique que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport de la gérance ont été tenus à la disposition des associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- I I I -

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Réduction du capital social de la société par rachat de parts sociales en vue de leur annulation ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Eric RUNFOLA de son poste de co-gérant ;
- Modification corrélative des articles 2 – DENOMINATION, 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL et 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses ;

Puis, Madame le Président donne lecture du rapport de la gérance, et déclare la discussion ouverte.

Les associés trouvant les explications et le rapport de la gérance suffisamment explicites sur les opérations à effectuer, seules des observations de détails sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signature and a small mark.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le rachat des TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales que Monsieur Eric RUNFOLA détient dans le capital social de la Société MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES, numérotées de 1 à 256 et de 611 à 710, et ce par voie d'annulation des TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales sus-visées ; Ladite cession étant consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUATORZE (483,14) par part sociale, soit une somme totale de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (172.000,00) pour les TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales cédées, le prix devant être payé par la société MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES en un chèque ou tout autre moyen, préalablement au 31 Octobre 2006.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, décide de réduire le capital social de CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.340,00), pour le ramener de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (10.650,00) à CINQ MILLE TROIS CENT DIX EUROS (5.310,00), par rachat de TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales de QUINZE EUROS (15,00) nominal chacune, jouissance courante lors du rachat ; le rachat des TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales de la société MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES étant effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix de rachat étant supérieur à la valeur nominale de la part, d'une part, le compte « Capital » sera réduit de la somme correspondant à la valeur nominale des parts rachetées, soit TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts à QUINZE EUROS (15,00), soit CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.340,00) ; d'autre part, le solde du prix, soit CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (166.660,00) sera imputée en priorité sur les réserves puis sur les résultats à venir si les réserves ne sont pas suffisantes.

Compte tenu de la cession de clientèle, intervenue de façon concomitante entre les sociétés S.E.C. ERIC RUNFOLA d'une part et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DU LITTORAL et MARTINEZ, RUNFOLA & Associés d'autre part pour le montant global de 172.000 euros (CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS) le paiement du prix sera effectué par compensation avec le prix de cession d'une partie des clientèles d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au profit de Monsieur Eric RUNFOLA, soit CENT VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (120.500,00), de sorte que sera versé par la Société MARTINEZ, RUNFOLA & Associés à Monsieur Eric RUNFOLA une somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (51.500,00).

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, du fait du rachat de ses parts par la société MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES l'accord et l'agrément de Monsieur Eric RUNFOLA intervenant non plus en qualité d'associé, mais en qualité de cédant ; à ce titre, le présent procès-verbal d'assemblée devra être signé par Monsieur Eric RUNFOLA d'une part en sa qualité d'associé, et d'autre part en sa qualité de cédant ; dans ce deuxième cas, la signature devra être précédée de la mention « *Bon pour agrément de cession* ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais, à compter de ce jour

EURL ANNIE MARTINEZ

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et constate la démission de Monsieur Eric RUNFOLA de son poste de co-gérant et décide qu'il n'y aura pas lieu à pourvoir à son remplacement.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des TROIS CENT CINQUANTE SIX (356) parts sociales dans les conditions ci-dessus, ainsi que de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide que les articles 3 – DENOMINATION, 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL et 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES des statuts, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société qui était MARTINEZ RUNFOLA & ASSOCIES est devenue, depuis une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Octobre 2006 :

EURL ANNIE MARTINEZ



La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1°) Lors de sa constitution, il a été apporté à la société :

- Mme Annie MARTINEZ, une somme en espèces
de six mille huit cent quatre vingt cinq euros, ci 6.885 euros

- Mr Christophe MOULIERAC une somme en espèces
de sept cent soixante cinq euros, ci 765 euros

Soit ensemble, la somme totale de sept mille six cent cinquante euros, ci 7.650 euros

2°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2005, le capital social a été augmenté s'une somme de 3 000 (trois mille) euros par apports de clientèle effectués par Mme Annie MARTINEZ et Mr Eric RUNFOLA évalués à 50 000 (cinquante mille) euros chacun.

3°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Octobre 2006, le capital social a été réduit de 5.340 (cinq mille trois cent quarante) euros, pour le porter de 10.650 (dix mille six cent cinquante) euros à 5.310 (cinq mille trois cent dix) euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social, après augmentation et réduction régulièrement réalisées, est fixé à la somme de CINQ MILLE TROIS CENT DIX EUROS (5.310,00) divisé en TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) parts sociales de QUINZE EUROS (15,00) chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- à Mme Annie MARTINEZ
TROIS CENT CINQUANTE QUATRE parts,
numérotées de 1 à 354, ci

354 Parts

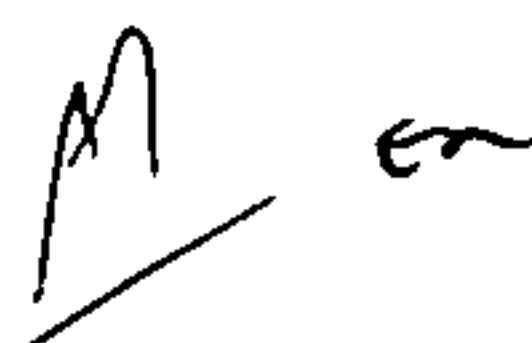
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le

CAPITAL SOCIAL :

TROIS CENT CINQUANTE QUATRE PARTS, ci

354 Parts

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalité, notamment de publicité et de dépôt partout où besoin sera et, notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

- V -

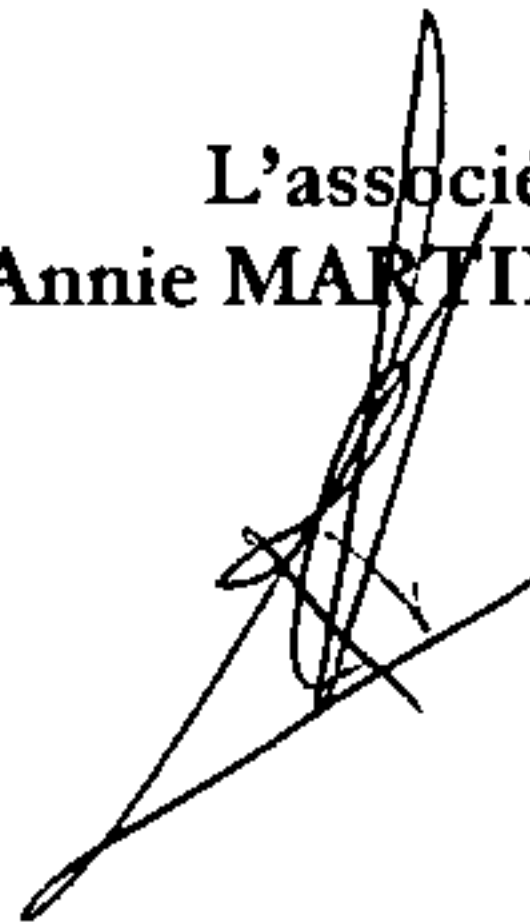
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Dix Heures Trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

L'associé
Eric RUNFOLA



L'associée
Annie MARTINEZ



Signature du cédant sous la mention manuscrite ci dessous

Le cédant
Eric RUNFOLA

« Bon pour agrément de cession »

Bon pour agrément de cession

